

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Ministère de la transition énergétique
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse Bureau des politiques de rémunération

**Note de gestion du 4 juillet 2023
relative aux modalités d'attribution des primes et indemnités des RIN**

NOR : TREK2318671N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)
La ministre de la transition énergétique (MTE)**

Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités à compter du 1 ^{er} janvier 2023 des personnels des MTECT-MTE-M affectés en administration centrale ou en service déconcentré relevant de la décision du 3 juillet 2015 modifiant la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A.	
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : primes et indemnités, règlement intérieur national, agents du MTECT-MTE-M
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ; • Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ; • Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ; • Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement, éligibles par assimilation à l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ; • Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement, éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; • Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ; • Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ; • Décision du 3 juillet 2015 modifiant la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat 	
Note de gestion abrogée : Note de gestion RIN/RIL du 06/08/2020 - NOR : TREK2021408N	
Date de mise en application : A compter du 1^{er} janvier 2023	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication au bulletin officiel ministériel	

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I. CHAMP D'APPLICATION.....	4
II. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF.....	4
2 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS INDIVIDUELLES.....	5
3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
I. ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS.....	6
II. GESTION DE PROMOTION.....	6
4 CALENDRIER ET COMMUNICATION DE MISE EN ŒUVRE.....	7
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	11
ANNEXE 3.....	12

1

Dispositions générales

I. Champ d'application

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité de fonctions et de résultats, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnels :

- Payés sur le programme 217 ;
- Soumis au règlement intérieur national (décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) dit « RIN ».
- Affectés au sein des services du pôle ministériel (MTECT, MTE, Mer).

II. Présentation du dispositif

Les RIN peuvent recevoir deux types d'indemnités, à savoir :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) variant suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (IFR) prenant en compte la manière de servir et la nature des fonctions exercées en tenant compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.

2

Modalités de détermination des dotations individuelles

Chaque chef de service concerné formulera annuellement une proposition de coefficient indemnitaire. Cette proposition doit être réalisée en tenant compte des éléments suivants :

- la situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1er mai de l'année N ;
- l'annexe 2 de la présente note décrit, pour chaque catégorie de personnel concerné, les modalités retenues, notamment les dotations budgétaires moyennes fixées pour les RIN ; il est rappelé que les montants versés devront respecter les montants plafonds indiqués dans cette annexe ;
- les propositions de coefficient indemnitaire doivent respecter les fourchettes de modulation indiquées en annexe 2, être arrondies à 2 décimales et présenter une progression maximale de 0,10 par rapport à l'année N-1 ;
- l'harmonisation sera assurée au niveau central. Les propositions des services employeurs, établies au moyen du tableau d'aide à la proposition et des fiches individuelles de proposition (annexe 1), devront parvenir au bureau des politiques de rémunération selon un calendrier fixé pour chaque exercice.

A l'issue du processus de modulation indemnitaire dont le résultat sera communiqué par le bureau des politiques de rémunération, chaque service employeur établira une notification indemnitaire réalisée sur la base de la situation des agents au 1er mai de l'année concernée. Les directeurs des services employeur, en leur qualité d'autorité hiérarchique, se chargent de produire et de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle fourni en annexe 3.

3

Dispositions particulières

I. Accueil des nouveaux arrivants

En cas de nouvelles affectations aux MTECT/MTE, les modalités de prise en charge financière sont établies sur la base d'une attestation financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent, par le bureau RH de la direction concernée (arrivée en AC) ou le BRH du service (arrivée en SD), en lien avec le bureau des politiques de rémunération.

II. Gestion de promotion

La promotion à une catégorie supérieure se traduit par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation de la nouvelle catégorie. Il sera, toutefois, tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter toute baisse du montant indemnitaire. La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans la catégorie concernée, et non pas celle de l'affectation dans le poste.

4

Calendrier et communication de mise en œuvre

En dehors des principes généraux de gestion qui ont été présentés, la DRH (SG/DRH/PREMS) communiquera chaque année, auprès des services, les modalités liées au déroulement de la campagne annuelle des RIN du pôle ministériel, en indiquant :

- La date de référence, prise en considération pour déterminer l'éligibilité des agents pour la campagne ;
- Les montants de référence déterminés par catégorie ;
- Les fourchettes de modulation ;
- Les plafonds réglementaires ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la campagne.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans l'application de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/P/PREMS).

La présente note de gestion sera publiée sur le site portail RH (<http://rh.metier.din.developpement-durable.gouv.fr/>) ainsi qu'au bulletin officiel ministériel.

Fait le 4 juillet 2023

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

SIGNÉ

Jacques CLÉMENT

Liste des destinataires

Services en région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Services départementaux :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Service des affaires maritimes (SAM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Services interrégionaux :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Services à compétences nationales non rattachés à une direction générale

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Armement des phares et balises (APB)

Directions générales d'administration centrale du pôle ministériel :

- Bureau des cabinets
- Commissariat général au développement durable (CGDD)
- Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des affaires des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale des infrastructures, de transports et des mobilités (DGITM)
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Copie pour information :

- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse
- Ministère de l'intérieur et des outre-mer
- Ministère de la culture
- Ministère de la justice
- Ministère de la santé et de la prévention
- Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- Ministère des armées
- Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)

- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agences de l'eau
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France (MF)
- Office française pour la Biodiversité (OFB)
- Parcs nationaux de France
- Université Gustave Eiffel (UGE)
- Voies navigables de France (VNF)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD – Ministère de l'Intérieur et des outre-mer)
- SG/DRH/CRHAC
- SG/DRH/D
- SG/DRH/P/DSNUM
- Centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)
- Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP)

Annexe 1

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR (ANNÉE N) : (à utiliser pour les RIN)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ce corps devront parvenir au bureau des politiques de rémunération selon le calendrier communiqué annuellement :

- par courriel : **Adresse de messagerie communiquée dans la communication annuelle**

SERVICE : _____

NOM : _____

PRÉNOM : _____

GRADE : _____

FONCTIONS EXERCÉES : _____

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : _____

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUÉ EN (ANNÉE N-1) _____

APPRÉCIATION SUR LA MANIÈRE DE SERVIR ET SUR L'ÉVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITÉE (à compléter de manière claire et précise) :

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSÉ POUR (ANNÉE N) _____

DATE : _____

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

Annexe 2¹

Règles de modulation :

- Le montant de la dotation varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, en tenant compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,90 et 1,30** (sous réserve du respect des plafonds réglementaires).
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau des politiques de rémunération**)

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en **Administration Centrale**

Niveau de fonction	Catégorie	Minimum (coefficient à 0,9)	Dotation Budgétaire Moyenne	Maximum (coefficient à 1,3 ou plafond réglementaire)	Plafond réglementaire (IFTS+IFR)
2 ^{ème} niveau	Exceptionnelle	12 389 €	13 765 €	17 895 €	28 170 €
	Hors catégorie	12 389 €	13 765 €	17 895 €	28 170 €
	1 ^{ère} catégorie	7 754 €	8 615 €	9 480 €	9 480 €
1 ^{er} niveau	Hors catégorie	7 754 €	8 615 €	11 200 €	12 870 €
	1 ^{ère} catégorie	7 754 €	8 615 €	9 480 €	9 480 €

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en **Services Déconcentrés d'IDF**

Niveau de fonction	Catégorie	Minimum (coefficient à 0,9)	Dotation Budgétaire Moyenne	Maximum (coefficient à 1,3 ou plafond réglementaire)	Plafond réglementaire (IFTS)
2 ^{ème} niveau	Exceptionnelle	12 389€	13 765€	16 506€	16 506€
	Hors catégorie	12 389€	13 765€	16 506€	16 506€
1 ^{er} niveau	Hors catégorie	7 754€	8 615€	9 251€	9 251€
	1 ^{ère} catégorie	7 754€	8 615€	9 251€	9 251€

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en **Services Déconcentrés hors IDF**

Niveau de fonction	Catégorie	Minimum (coefficient à 0,9)	Dotation Budgétaire Moyenne	Maximum (coefficient à 1,3 ou plafond réglementaire)	Plafond réglementaire (IFTS)
2 ^{ème} niveau	Exceptionnelle	10 517€	11 685€	12 328€	12 328€
	Hors catégorie	10 517€	11 685€	12 328€	12 328€
1 ^{er} niveau	Hors catégorie	6 800€	7 555€	9 822€	12 328€
	1 ^{ère} catégorie	6 800€	7 555€	9 040€	9 040€

¹ Les éléments présents dans cette annexe pourront évoluer chaque année dans le cadre de la communication annuelle annoncée au point 4 – page 7 dans la présente note de gestion.

Annexe 3

Modèle de notification indemnitaire individuelle pour les agents contractuels

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant de votre dotation indemnitaire allouée pour l'année 2023 (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Le montant de la dotation tient compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année.

- Coefficient attribué :
- Dotation budgétaire² :

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx %**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

² Dotation donnée pour un temps de présence et une quotité de travail de 100 % sur l'année.